



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 177/14
Luxembourg, le 17 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-72/09
Pilkington Group Ltd et autres / Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission concernant la participation du groupe Pilkington à l'entente du « verre automobile »

Il confirme ainsi l'amende de 357 millions d'euros infligée à Pilkington

Pilkington Group se compose notamment des sociétés Pilkington Automotive, Pilkington Automotive Deutschland, Pilkington Holding et Pilkington Italia. Elles forment ensemble l'une des plus grandes entreprises de fabrication de verre et de produits pour vitrage dans le monde, en particulier dans le secteur automobile.

Par décision du 12 novembre 2008, la Commission a constaté qu'un certain nombre d'entreprises, dont Pilkington, avaient enfreint le droit de la concurrence de l'Union européenne en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées dans le secteur du verre automobile. L'entente consistait en une répartition de la fourniture de vitrages automobiles, visant à maintenir une stabilité globale des positions des parties sur le marché en question. Eu égard à sa participation entre le 10 mars 1998 et le 3 septembre 2002, la Commission a initialement infligé à Pilkington une amende de 370 millions d'euros¹. Le 28 février 2013, la Commission a réduit l'amende à 357 millions d'euros, en vue de corriger deux erreurs commises lors du calcul initial.

Pilkington demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision et de réduire de manière substantielle le montant de l'amende qui lui a été infligée.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours et confirme la décision de la Commission.**

Quant aux arguments de Pilkington relatifs à la nature et à la durée de l'infraction, le Tribunal constate que c'est à juste titre que la Commission a qualifié le comportement des membres de l'entente d'infraction unique et continue, dont l'objectif était d'assurer une stabilité globale des parts de marché des participants. Le Tribunal relève également que Pilkington n'a avancé aucun indice de nature à établir que sa participation aux réunions des membres de l'entente entre le 10 mars 1998 et le 15 janvier 1999 était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel et qu'elle s'est distanciée publiquement du contenu de ces réunions.

En ce qui concerne le calcul de l'amende, le Tribunal considère que les indications figurant dans la décision ont permis à Pilkington de comprendre les éléments sur la base desquels la Commission a examiné la gravité et la durée de l'infraction ainsi que la méthode de calcul suivie en vue de fixer le montant de l'amende. Malgré le fait que l'amende soit l'une des plus importantes jamais infligée à un participant à une entente, la Commission a respecté les principes généraux du droit, parmi lesquels figurent les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. La Commission n'a pas exagéré la participation de Pilkington dans l'entente et a correctement appliqué le droit de l'Union lors de la conversion en euros du chiffre d'affaire de cette entreprise (libellé en Livres Sterling) en vue de vérifier que l'amende infligée ne dépassait pas le plafond de 10% de son chiffre d'affaire réalisé lors de l'exercice social précédent.

¹ Décision C (2008) 6815 final de la Commission, du 12 novembre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/39.125 – Verre automobile), telle que modifiée par la décision C (2009) 863 final de la Commission, du 11 février 2009, et par la décision C (2013) 1119 final de la Commission, du 28 février 2013.

Enfin, dans le cadre de la demande de Pilkington visant à ce que l'amende soit réduite au titre de la compétence de pleine juridiction, le Tribunal estime que, à la lumière de l'ensemble des éléments de l'affaire, l'amende apparaît proportionnée et adéquate.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205